

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/26/238

**DÉLIBÉRATION N° 25/066 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2025, MODIFIÉE LE 3 FÉVRIER 2026 ET LE 7 JUILLET 2026, PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISATEUR ET À L'ORGANISME DE PENSION DU RÉGIME DE PENSIONS COMPLÉMENTAIRES DES OUVRIERS ET DES EMPLOYÉS DE L'ACTIVITÉ D'ENTREPRISE COMMERCE DU MÉTAL (SCP 149.04) EN VUE DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la convention collective de travail du 5 juillet 2002 relative à l'instauration d'un régime de pension sectoriel au sein de la Sous-Commission paritaire pour le Commerce du métal, modifiée par la convention collective de travail du 26 mai 2005;

Vu la délibération n° 06/083 du 14 novembre 2006 relative à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'organisateur et à l'organisme de pension du secteur du commerce du métal, en vue de l'exécution de ses missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la convention collective de travail du 13 juin 2024 relative à l'instauration du Fonds de sécurité d'existence PCS Activité d'entreprise Commerce du métal qui agit comme organisateur multisectoriel du régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers et pour les employés dans l'Activité d'entreprise Commerce du métal et fixant les statuts de l'organisateur multisectoriel;

Vu la convention collective de travail du 13 juin 2024 instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel pour les Employés Activité d'entreprise Commerce du métal (« PSC CP 200 Employés Activité d'entreprise Commerce du métal »);

Vu la demande du Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Commerce du métal;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

## A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La convention collective de travail du 13 juin 2024<sup>1</sup>, conclue au sein de la commission paritaire auxiliaire pour employés (commission paritaire 200), vise à l'instauration d'une pension complémentaire sectorielle pour les employés de l'Activité d'entreprise Commerce du métal (sous-commission paritaire 149.04), au 1<sup>er</sup> juillet 2025. Elle est organisée par le Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Commerce du métal et exécutée par un organisme de pension, conformément à la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
2. La convention collective de travail du 13 juin 2024<sup>2</sup>, conclue au sein de la commission paritaire auxiliaire pour employés (commission paritaire 200), vise à l'instauration (à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025) du Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Commerce du métal qui agit comme organisateur multisectoriel du régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers et pour les employés dans l'Activité d'entreprise Commerce du métal (sous-commission paritaire 149.04). Elle s'inscrit dans l'obligation légale d'harmonisation des pensions complémentaires pour ouvriers et employés.
3. Le Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Commerce du métal sera donc chargé d'organiser, d'une part, le régime de pension complémentaire pour les ouvriers du secteur et, d'autre part, le régime de pension complémentaire pour les employés du secteur.

Les données à caractère personnel relatives aux ouvriers sont transmises par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, jusqu'au 30 juin 2025, au fonds de sécurité d'existence compétent, qui les communique ensuite à l'organisme de pension compétent en application de la délibération n° 06/083 du 14 novembre 2006 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les données à caractère personnel seront fournies par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au fonds de sécurité d'existence du secteur du commerce du métal, qui les transmet à l'organisateur multisectoriel, à savoir le Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Commerce du métal.

En vue de la réalisation de ses nouvelles missions, le Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Commerce du métal demande, à titre complémentaire, des données à caractère personnel relatives aux employés qui sont occupés sous la commission paritaire auxiliaire pour les employés (commission paritaire 200) par des employeurs du secteur de l'Activité d'entreprise Commerce du métal (sous-commission

---

<sup>1</sup> Convention collective de travail du 13 juin 2024 instaurant un régime de pension complémentaire pour les Employés Activité d'entreprise Commerce du métal (« PSC CP 200 Employés Activité d'entreprise Commerce du métal »). Le règlement de pension applicable est joint en annexe de cette convention collective de travail.

<sup>2</sup> Convention collective de travail du 13 juin 2024 relative à l'instauration du Fonds de sécurité d'existence PCS Activité d'entreprise Commerce du métal qui agit comme organisateur multisectoriel du régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers et pour les employés dans l'Activité d'entreprise Commerce du métal et fixant les statuts de l'organisateur multisectoriel.

paritaire 149.04). Ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

4. Pour la nouvelle mission, les assurés sociaux concernés sont toujours sélectionnés sur la base de la combinaison de la catégorie d'employeur 477 (employeurs du secteur de l'Activité d'entreprise Commerce du métal) et des codes travailleur 495 (employés) et 487 (stagiaires), compte tenu de la liste des employeurs qui ne tombent pas sous le champ d'application. Les données à caractère personnel issues des diverses sources authentiques du réseau de la sécurité sociale (telles l'Office national de sécurité sociale et le Service fédéral des Pensions) sont mises à la disposition de l'organisateur et de l'organisme de pension, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles.
5. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige un employeur qui participe à un régime sectoriel de pensions complémentaires à communiquer, à des intervalles réguliers, des données à caractère personnel (relatives aux salaires, au temps de travail, aux périodes assimilées, ...) aux organisations chargées de leur exécution. Dans le cadre de la simplification administrative, il est toutefois recommandé de consulter ces données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale, pour autant qu'elles y soient disponibles, selon le principe « *only once* » (collecte unique de données).
6. L'arrêté royal du 15 octobre 2004<sup>3</sup> a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux acteurs des régimes de pensions complémentaires. Il s'agit notamment de l'article 11, en vertu duquel les organisations compétentes (à savoir l'organisateur et l'organisme de pension du régime de pensions complémentaires) sont tenues de demander les données à caractère personnel dont elles ont besoin pour l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 exclusivement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que ces données à caractère personnel soient effectivement disponibles dans le réseau de la sécurité sociale géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
7. Ceci signifie que l'organisateur et l'organisme de pension du régime de pensions complémentaires ne peuvent plus avoir recours à des données à caractère personnel communiquées directement par les employeurs du secteur dont elles exécutent le régime de pensions complémentaires mais qu'elles doivent, au contraire, avoir recours, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, aux données à caractère personnel qui sont déjà disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. En l'occurrence, l'organisateur et l'organisme de pension du régime de pensions complémentaires pour les ouvriers et les employés du secteur de l'Activité d'entreprise Commerce du métal, instauré respectivement par la convention collective de travail du 5 juillet 2002 (pour les ouvriers) et la convention

---

<sup>3</sup> Arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.*

collective de travail du 13 juin 2024 (pour les employés), souhaitent traiter les données à caractère personnel suivantes.

*Identification des ouvriers et des employés et de leurs ayants droit (registre national et registres Banque Carrefour) :* le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, l'adresse, la date de naissance, la date de décès, l'état civil et le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et prénom du partenaire, complétés par des informations sur la filiation ascendante et descendante en ce qui concerne un ouvrier ou un employé décédé qui a droit à une pension complémentaire sectorielle.

*Identification de l'employeur (en provenance du répertoire des employeurs, uniquement pour les employeurs des catégories d'employeur 077 et 477) :* le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, la dénomination, l'adresse, la date d'immatriculation auprès de l'Office national de sécurité sociale, la date de radiation auprès de l'Office national de sécurité sociale, la date d'immatriculation par catégorie d'employeur, la date de radiation par catégorie d'employeur et l'indication du mandat ou de la curatelle.

*Données à caractère personnel DmfA relatives aux prestations (pour les ouvriers uniquement pour la combinaison des catégories d'employeur 077 et 477 et du code travailleur 015, 024 et 027, pour les employés uniquement la combinaison de la catégorie d'employeur 477 et des codes travailleur 495 et 487) :* le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'entreprise de l'employeur, le numéro d'immatriculation de l'employeur, le trimestre de la déclaration, le début de l'occupation, la fin de l'occupation, le salaire, le nombre de jours et d'heures prestés et le régime de travail.

*Date de la pension légale telle que connue dans le cadastre des pensions :* le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, la date de la pension légale; la date de début du droit à la pension et la date de fin du droit à la pension - au moyen d'un message 'push', l'association sans but lucratif SIGEDIS met à disposition la date de la pension légale de l'assuré social concerné, suite à la déclaration par l'organisme de pension à la banque de données des pensions complémentaires.

8. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, aussi longtemps que la convention collective de travail relative au régime de pensions complémentaires pour les ouvriers respectivement les employés du secteur de l'Activité d'entreprise Commerce du métal est applicable. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être possible en permanence pour les acteurs concernés. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale sont conservées par le Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Commerce du métal et l'organisme de pension pendant la carrière complète de la personne concernée et ensuite pour la durée nécessaire en fonction de la réglementation applicable, en particulier l'article 55 de la loi du 28 avril 2003, qui porte sur les délais de prescription applicables.
9. Les données à caractère personnel ne sont en principe accessibles qu'aux collaborateurs désignés de l'organisateur et de l'organisme de pension (et le cas échéant aussi aux collaborateurs désignés de leurs sous-traitants respectifs, dans les limites des dispositions de

l'article 28 du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*) dans la mesure où ils en ont besoin pour l'exécution de leurs tâches respectives. Il s'agit de coordinateurs, de gestionnaires de dossiers et de délégués à la protection des données, qui sont tous tenus par un devoir de confidentialité. Les données à caractère personnel ne sont pas accessibles à des tiers.

10. Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire suite à l'obligation d'harmonisation des pensions complémentaires pour les employés et les ouvriers, prévue dans la loi du 5 mai 2014 *portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et instaurant l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés et portant suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires*. Un nouveau régime de pensions complémentaires est donc instauré au sein du secteur de l'Activité d'entreprise Commerce du métal pour les employés et doit être organisé par le Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Commerce du métal et exécuté par un organisme de pension.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Il est question d'une communication de données à caractère personnel par diverses institutions de sécurité sociale, en particulier la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale, le Service fédéral des pensions et l'association sans but lucratif SIGEDIS à l'organisateur et à l'organisme de pension du régime de pensions complémentaires des ouvriers et des employés du secteur de l'Activité d'entreprise Commerce du métal (sous-commission paritaire 149.04).

### Licéité du traitement

12. Le traitement de données à caractère personnel est légitime, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1<sup>er</sup>, c), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*), en ce sens qu'il est nécessaire pour satisfaire aux obligations qui incombent aux responsables du traitement en vertu de la réglementation précitée (voir à cet effet la convention collective de travail du 5 juillet 2002 et la convention collective de travail du 13 juin 2024 précitées, par lesquelles il est introduit un nouveau régime de pensions complémentaires pour les employés et il est créé un organisateur multisectoriel des régimes de pensions complémentaires pour ouvriers et employés).

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

13. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures appropriées (*intégrité et confidentialité*).

### Limitation de la finalité

14. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*. L'organisateur et l'organisme de pension du régime de pensions complémentaires des ouvriers et des employés du secteur de l'Activité d'entreprise Commerce du métal doivent pouvoir traiter des données à caractère personnel des ouvriers et employés concernés, de sorte qu'une pension complémentaire sectorielle adaptée puisse être constituée à leur bénéfice. Le Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Commerce du métal est, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2025, un organisateur multisectoriel de régimes de pensions complémentaires, pour ouvriers et employés.

### Minimisation des données

15. Les données à caractère personnel issues des sources authentiques précitées du réseau de la sécurité sociale ont uniquement trait aux ouvriers qui sont occupés au sein de la sous-commission paritaire 149.04, d'une part, et aux assurés sociaux qui sont occupés au sein de la commission paritaire auxiliaire pour employés (commission paritaire 200), d'autre part, et qui sont en service auprès d'employeurs du secteur de l'Activité d'entreprise Commerce du métal (sous-commission paritaire 149.04). Ce secteur est chargé d'harmoniser le régime des pensions complémentaires pour les ouvriers et le régime des pensions complémentaires pour les employés. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, il est dès lors question d'un seul organisateur dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* pour les ouvriers et les employés.
16. Les personnes concernées sont intégrées, au préalable, sous un code qualité significatif dans le répertoire des références sectoriel de l'Association d'institutions sectorielles, l'organisme de gestion du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence. Il est donc explicitement indiqué quels ouvriers et employés (et quels ayants droit d'ouvriers ou employés décédés)

sont mentionnés dans un dossier du secteur de l'Activité d'entreprise Commerce du métal. Préalablement à la communication des données à caractère personnel précitées du réseau de la sécurité sociale, il est vérifié si les intéressés sont effectivement connus par ce secteur. Si ce n'est pas le cas, leurs données à caractère personnel ne sont pas mises à la disposition de l'organisateur et de l'organisme de pension du secteur (il est question d'un contrôle d'intégration bloquant).

17. En vue du calcul et du paiement de la pension complémentaire sectorielle pour les ouvriers du secteur Commerce du métal, l'organisateur actuel reçoit déjà, par personne concernée, l'identification unique (et le cas échéant, l'identification unique de son partenaire et de ses ascendants ou descendants), l'identification unique de son employeur, des informations relatives à ses prestations et à ses revenus et la date de sa pension légale. Les ouvriers sont sélectionnés sur la base du couplage de la catégorie d'employeur applicable (077 et/ou 477) et du code travailleur applicable (015, 024 et 027). Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2025, ces données à caractère personnel seront transmises à l'organisateur multisectoriel.
18. En vue du calcul et du paiement de la pension complémentaire sectorielle pour les employés du secteur de l'Activité d'entreprise Commerce du métal, suite à l'harmonisation du statut des ouvriers et des employés, le Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Commerce du métal et l'organisme de pension compétent en la matière ont besoin, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, par employé concerné, de son identification unique (et, le cas échéant, de l'identification unique de son partenaire et de ses ascendants ou descendants), de l'identification unique de son employeur, d'informations relatives à ses prestations et à ses revenus et de la date de sa pension légale. Les employés concernés sont sélectionnés sur la base du couplage de la catégorie d'employeur applicable (477) et des codes travailleur applicables (495 et 487).
19. Les fonds de sécurité d'existence ont accès au registre national et sont autorisés à utiliser le numéro de registre national, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 23 octobre 1991. Le Comité sectoriel du Registre national avait étendu cette autorisation, par sa délibération n° 49/206 du 22 juin 2016, au traitement de la donnée à caractère personnel « filiation », notamment pour l'Association d'institutions sectorielles et les fonds de sécurité d'existence. La filiation d'un assuré social est nécessaire pour les acteurs des régimes de pensions complémentaires en vue de retrouver les héritiers en cas de décès d'ouvriers ou d'employés non mariés ou divorcés. Les organismes de pension ont quant à eux les mêmes possibilités en vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003.
20. Dans sa délibération n° 12/013 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé avait jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances accèdent aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Le Comité de sécurité de l'information estime dès lors que l'organisateur et l'organisme de pension peuvent, dans le même cadre, accéder aux mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, dans la mesure où elles sont disponibles. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

21. Pour la réalisation de leurs missions, les organisations précitées doivent également disposer d'informations correctes en ce qui concerne l'identité de l'employeur de l'affilié (elles ne peuvent en effet plus obtenir ces informations auprès de l'employeur même). Les informations issues du réseau de la sécurité sociale (en particulier le numéro d'entreprise et le numéro d'immatriculation de l'employeur) sont en particulier utilisées par les acteurs en vue de vérifier que l'employeur relève effectivement (encore) du secteur de l'Activité d'entreprise Commerce du métal et s'il tombe (encore) sous le champ d'application du régime de pensions complémentaires. Elles servent également, le cas échéant, à contacter l'employeur.
22. Les données à caractère personnel DmfA relatives aux salaires et aux prestations des ouvriers (uniquement pour la combinaison de la catégorie d'employeur 077 et/ou 477 et du code travailleur 015, 024 et 027), en particulier le trimestre de la déclaration, la période de l'emploi (date de début et date de fin), le salaire, le nombre de jours et d'heures prestés et le régime de travail, sont mises à la disposition par l'Office national de sécurité sociale. Les données à caractère personnel DmfA relatives aux salaires et aux prestations des employés concernés (pour la combinaison de la catégorie d'employeur 477 et des codes travailleur 495 et 487 à l'exclusion des travailleurs des employeurs qui ne tombent pas sous le champ d'application du régime de pensions complémentaires), en particulier le trimestre de la déclaration, la période d'occupation (date de début et date de fin), le salaire, le nombre de jours et d'heures prestés et le régime de travail, qui doivent être mises à la disposition par l'Office national de sécurité sociale, sont accessibles à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Elles sont nécessaires à l'exécution du régime de pensions complémentaires pour les employés, étant donné que celui-ci dépend toujours de la situation professionnelle des intéressés (salaire et prestations).
23. Dans tout régime de pensions complémentaires sectoriel, organisé selon la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, les réserves constituées doivent être versées au bénéficiaire lorsque sa pension légale prend cours. Ceci signifie que dans chaque secteur, y compris dans celui de l'Activité d'entreprise Commerce du métal, les organisations compétentes doivent connaître la date de prise de cours de la pension légale (premier pilier de pension) en vue du calcul et du paiement de la pension complémentaire (deuxième pilier de pension). La mise à disposition de la date de prise de cours de la pension légale via le réseau de la sécurité sociale constitue une importante simplification administrative.

#### Limitation de la conservation

24. Le Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Commerce du métal et l'organisme de pension conservent les données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale mises à la disposition en application de la présente délibération pendant la carrière complète de la personne concernée et ensuite pour la durée nécessaire dans le cadre de la réglementation applicable, en particulier l'article 55 de la loi du 28 avril 2003, qui règle les délais de prescription. Dès qu'ils n'ont plus besoin des données à caractère personnel pour l'accomplissement de leurs missions relatives aux pensions complémentaires au profit des ouvriers et des employés du secteur de l'Activité d'entreprise

Commerce du métal, les organisations précitées procèdent sans délai à la destruction des données.

### Intégrité et confidentialité

25. Les données à caractère personnel sont communiquées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*) et à l'intervention de l'Association d'institutions sectorielles (les assurés sociaux concernés sont inscrits sous un code qualité significatif dans le répertoire des références sectoriel de cette organisation et un contrôle d'intégration bloquant est réalisé à ce niveau, ce qui signifie que si une personne n'est pas inscrite, ses données à caractère personnel ne seront pas communiquées).
26. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
27. La communication s'effectue, par ailleurs, dans le respect des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, et des dispositions de la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/080 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.
28. La délibération 06/083 du 14 novembre 2006 relative à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'organisateur et à l'organisme de pension du secteur du commerce du métal, en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, est abrogée.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut ce qui suit.

La communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en ce qui concerne les ouvriers du secteur du commerce du métal, à l'organisateur et à l'organisme de pension du régime de pension complémentaire du secteur du commerce du métal, en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, continue à être autorisée, selon la procédure décrite ci-dessus.

La communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'organisateur et à l'organisme de pension du régime de pensions complémentaires pour les employés (CP 200) du secteur de l'Activité d'entreprise Commerce du métal (CP 149,04), dans le cadre de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La délibération 06/083 du 14 novembre 2006 relative à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'organisateur et à l'organisme de pension du secteur du commerce du métal, en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, est abrogée.

La présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 février 2026, entrent en vigueur le 18 février 2026.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 7 juillet 2026, entrent en vigueur le 23 juillet 2026.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.